

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

N°  
\_\_\_\_\_

Président : M. FEY  
\_\_\_\_\_

Greffier : M. HUYNH  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Arrêt du 30 Novembre 1999**  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Chambre correctionnelle**

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

***1 - Mme X***

née le ... à ...,  
de nationalité française  
Rédactrice en chef adjointe à (...)  
Demeurant ...  
Prévenue, comparante et assistée de Me DE GRESLAN,  
avocat

***2 - M. Y***

né le ... à ...,  
de nationalité française  
Demeurant ...  
Prévenu, noncomparant, représenté par Me DAVID,  
avocat

***3 - La Société Z***

représentée par Me LE GARREC Alain  
non comparante

***4 - La Société Anonyme A***

représentée par M. B,  
né le ... à ...  
représentée par Me DAVID, avocat

***ET LE MINISTERE PUBLIC*****RAPPEL DE LA PROCEDURE:****1) LE JUGEMENT:****1-concernant Mme X,**

Le Tribunal a déclaré Mme X coupable d'avoir à Nouméa, de mai à septembre 1998, en sa qualité de rédactrice en chef adjointe de (...), effectué une discrimination entre des personnes physiques, à raison de leurs origines, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou à une race, en l'espèce, en effectuant une discrimination en refusant l'embauche ou en licenciant Mme C, d'une part à raison du fait qu'elle n'est pas d'origine calédonienne, d'autre part à raison de sa non appartenance au syndicat (...), coupable de ces faits prévus et réprimés par les articles 225-1, 225-2 et 225-4 du code pénal;

et l'a condamnée à la peine d'amende de 200.000 FCFP; a ordonné la publication du jugement du 11 juin 1999 dans (...) aux frais du condamné;

a dit que le coût de l'insertion ne pourra excéder la somme de 40.000 FCFP;

**2-concernant M. Y,**

Le Tribunal a dit ne pas être valablement saisi de la prévention à l'encontre de M. Y prévenu d'avoir à Nouméa, de mai à septembre 1998, en sa qualité de directeur de la Société Z, effectué une discrimination entre des personnes physiques, à raison de leurs origines, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou à une race, en l'espèce effectué une discrimination en refusant d'embauche ou en1 licenciant Mme C, d'une part à raison du fait qu'elle n'est pas d'origine calédonienne, d'autre part à raison de sa non appartenance au syndicat (...);

**3-concernant la société Z représentée par Me LE GARREC Alain,**

Le Tribunal a dit ne pas être valablement saisi de la prévention à l'encontre de la société Z, prévenue d'être à Nouméa, de mai à septembre 1998, en qualité de personne morale, responsable pénalement des délits de discrimination à l'embauche ou au licenciement commis à l'encontre de Mme C par Mme X, rédactrice en chef adjointe de (...) et par M. Y, directeur de la société Z.

Faits prévus et réprimés par les articles 225-1, 225-2 et 225-4 du code pénal;

**4-concernant La Société Anonyme A représentée par M. B**

Le Tribunal a renvoyé la SA A, -prévenue d'être à Nouméa, de mai à septembre 1998, en qualité de personne morale, responsable pénalement des délits de personne morale, responsable ou au licenciement commis à l'encontre de Mme C par Mme X, rédactrice en chef adjointe de (...), faits prévus et réprimés par les articles 225-1, 225-2 et 225-4 du code pénal; -des fins de la poursuite sans peine ni dépens;

**2) APPELS:**

Les appels ont été interjetés le 11 juin 1999 par:

- Me DE GRESLAN, avocat de Mme X, sur les dispositions pénales;
- Le Ministère Public;

**MOTIFS DE LA DÉCISION :****Sur la procédure**

Poursuites contre la société Z

Attendu qu'il n'est pas discuté que la société Z n'existe pas et que l'entité connue sous l'appellation Z n'est en fait qu'un établissement régional de la société Nationale (...) qui n'a pas de personnalité morale propre;

Que la poursuite contre cet établissement ne saurait prospérer;

Que la décision déferée sera confirmée de ce chef;

Poursuites contre M. Y

Attendu que M. Y a été régulièrement cité en qualité de Directeur de Z, poste qu'il occupait à l'époque des faits poursuivis;

Que la décision déferée qui a déclaré nulle la citation et dit le Tribunal non valablement saisi sera réformée de ce chef;

**Au fond**

Attendu qu'il convient, en préalable, de rappeler que, même si le statut des pigistes est, par nature, précaire et que l'employeur peut, à tout moment, se passer de leurs services sans avoir à se justifier, c'est toujours sous la réserve que ce non emploi ne trouve pas sa cause dans l'un des cas de discrimination énumérés par l'article 225-1 du code pénal;

Que cette réserve s'impose particulièrement en l'espèce puisque le dossier révèle que Mme C collaborait pour Z depuis janvier 1996 et y a travaillé de manière régulière jusqu'en juin 1998, date à laquelle elle cumulait 441 jours. de collaboration, total qui aurait été de nature à justifier sa titularisation sur la base des revendications syndicales de l'époque qui ont d'ailleurs été, peu après, suivies d'effet;

Que le statut de quasi-titulaires de fait qu'avaient la majorité des pigistes à l'époque réduit d'autant la portée de l'argumentation sur la précarité de ce type de poste;

Attendu en second lieu, que l'argument tiré de l'accord de Nouméa et de la loi organique du 19 mars 1999 pour soutenir que la discrimination à l'égard des travailleurs d'origine non locale ne pouvait plus être poursuivie est totalement inopérant dans le cas d'espèce;

Qu'en effet, si ces textes prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra prendre des mesures visant à restreindre l'accès à l'emploi au bénéfice des citoyens de Nouvelle-Calédonie ou en fonction de critères de résidence, aucun texte en ce sens n'a encore été pris par le Congrès de Nouvelle-Calédonie;

Attendu enfin, sur la notion d'activité syndicale, que les pièces du dossier établissent que Mme C était syndiquée à (...) et qu'elle a été impliquée très clairement dans la motion du 26 juin 1998 de ce syndicat dénonçant les abus de pouvoir et la ségrégation syndicale de Mme X;

Que l'on doit donc considérer que Mme C avait bien une activité syndicale au sens de l'article 225-1 du code pénal;

Que la Cour estime au demeurant que, sauf à vider le texte d'une grande partie de sa portée, on doit admettre que, de même que la loi considère l'appartenance ou la non appartenance en matière de discrimination ethnique, raciale ou religieuse, c'est autant la distinction à raison de l'activité syndicale que celle opérée en présence d'un refus d'une activité syndicale souhaitée qui constitue la discrimination;

Attendu qu'il convient, au regard de ces données, de déterminer si les prévenus se sont rendus coupables de la discrimination reprochée;

### **Cas de Mme X**

Attendu que la mise à l'écart volontaire de Mme C n'est pas discutée par Mme X;

Qu'au demeurant, les tableaux de service, établis par la prévenue, démontrent qu'après avoir été régulièrement employée en mai 1998, Mme C a soudainement vu ses prestations diminuer puis disparaître totalement à compter du 15 juin 1998;

Que ce n'est que par le biais de remplacements en l'absence de Mme X qu'elle a pu, en de rares occasions, faire quelques piges;

Attendu que l'argument des restrictions budgétaires doit être immédiatement écarté, l'examen des tableaux montrant que les vacances ont été effectuées par d'autres pigistes;

Qu'au demeurant Mme X n'évoque nullement ce moyen;

Attendu que la prévenue justifie la mise à l'écart de Mme C par des motifs d'ordre professionnels ou relationnels (D7);

Mais attendu qu'hormis une absence accidentelle en mai 1998 sur laquelle Mme C s'est d'ailleurs expliquée auprès de sa hiérarchie et qui n'a donné lieu à aucune suite, force est de constater qu'aucun élément écrit ne vient conforter la thèse d'une insuffisance professionnelle;

Que la logique d'une telle thèse eut voulu qu'à des avertissements verbaux succèdent des avertissements écrits avec une diminution progressive des piges;

Attendu, au contraire, qu'il ressort du dossier que Mme C, titulaire de la carte de presse depuis le 30 janvier 1992 et nantie d'une bonne expérience professionnelle, faisait l'objet de bonnes appréciations de la part de sa hiérarchie, M. Y, à l'époque Directeur (D8), estimant qu'elle faisait son travail sérieusement, Mme D, responsable intérimaire radio, appréciant quant à elle qu'elle soit "très disponible et toujours volontaire pour venir travailler même dans l'urgence" (D48);

Attendu que cette insuffisance professionnelle ne pouvant être sérieusement retenue, on devrait considérer que la cause de cette mise à l'écart ne reposerait que sur une inimitié entre les deux journalistes et sur le seul bon vouloir de Mme C;

Mais attendu que divers éléments du dossier donnent un éclairage différent à l'attitude de la rédactrice adjointe;

Attendu que l'on doit en premier lieu relever que cette dernière est déléguée syndicale centrale du syndicat (...), syndicat en complète opposition avec le syndicat (...) auquel appartenait Mme C. Que l'existence d'une bipolarisation syndicale et de sérieuses tensions entre les deux syndicats est d'ailleurs soulignée par la hiérarchie;

Attendu ensuite qu'il convient de constater que la mise à l'écart de pigistes n'a pas concerné que Mme C mais a visé également Mme E, autre adhérente (...) ainsi que M. D;

Que ce dernier a déclaré (D22) qu'alors qu'il était encore adhérent (...) mais se trouvait en retard de paiement de sa cotisation, il avait eu vers juin 1998 une explication téléphonique avec Mme X qui était sa déléguée syndicale à propos d'une diminution de son activité qu'il analysait comme une mise à l'écart; que la prévenue lui avait clairement répondu que n'étant pas à jour de ses cotisations il ne devait pas s'attendre à ce qu'elle lui "donne du boulot"; qu'il avait d'ailleurs été exclu de toute pige radio à partir de juillet 1998;

Attendu que cette conversation a été surprise par une autre journaliste, Mme F, qui en a confirmé la teneur (D20);

Attendu à l'inverse qu'un jeune pigiste de 22 ans, non titulaire de la carte de presse et sans aucune expérience professionnelle a été recruté personnellement par Mme X en mars 1998; Que sympathisant (...) il en est devenu adhérent en mai 1998;

Que l'examen des tableaux de service montre sans discussion que dès juin il avait rattrapé les autres en nombre de vacations pula avec des moyennes de l'ordre de 6 à 7 jours de travail par semaine, a eu un statut de quasi permanent;

Attendu que Mme X a formulé sur ces différents éléments des dénégations ou explications qui sont insuffisantes et ne peuvent emporter la conviction;

Attendu qu'il en ressort que, même si l'attitude de la prévenue peut s'expliquer par une conjugaison de facteurs, il est patent que l'activité syndicale concurrente de Mme C ou sa non appartenance au syndicat (...) a joué un rôle prépondérant et que l'exclusion de Mme C s'analyse en une discrimination prohibée par la loi;

Attendu que le comportement de Mme X est totalement inacceptable et justifie un avertissement sévère;

Que l'amende prononcée sera portée à 500.000 FCFP;

Que la mesure de publication sera confirmée;

### **Cas de M. Y**

Attendu qu'en qualité directeur régional, M. Y disposait d'une large délégation de pouvoir et avait compétence sur l'emploi des pigistes;

Qu'il avait délégué à Mme X depuis 1997 la responsabilité du tableau de service mais n'en restait pas moins responsable de par son obligation de contrôle;

Attendu que si l'examen du dossier montre les difficultés de l'ensemble des responsables, dont M. Y, à se situer clairement face aux tensions syndicales avec une passivité se traduisant par un refus de prendre partie et une certaine démission du rôle normal de direction, aucun élément ne permet cependant de retenir que M. Y a pris part, en conscience et sur la base de critères prohibés, à la mise à l'écart de Mme C reprochée à Mme X;

Qu'il sera donc renvoyé des fins de la poursuite;

### **Cas de la société A**

Attendu que contrairement à ce que soutient A, l'article 2254 du code pénal, prévoit que les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions de discrimination prévues par l'article 225-2;

Que la poursuite a donc une base légale;

Attendu que le dossier fait ressortir que l'attitude discriminatoire de Mme X procède d'une action individuelle et n'a donc pas été initiée pour le compte de A;

Que la relaxe prononcée à son profit sera donc confirmée;

**PAR CES MOTIFS,**

LA COUR

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit les appels recevables;

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a dit la juridiction non valablement saisie à l'encontre de la société Z;

Le confirme également en ce qu'il a déclaré Mme X coupable des faits reprochés, a ordonné la publication de la décision et a renvoyé la société A des fins de la poursuite;

Réformant pour le surplus;

Dit la Cour valablement saisie des poursuites exercées contre M. Y;

Déclare ce dernier non coupable des faits reprochés;

En conséquence le renvoie des fins de la poursuite sans peine ni dépens;

Condamne Mme X à une peine d'amende de CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS CFP.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,